

Réforme du domaine public

« Une certaine souplesse conservée »

Le nouveau régime applicable à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de [l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017](#) est entré en application le 1^{er} juillet 2017.

Prise en application de [l'article 34 de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016](#), elle introduit des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable à la délivrance de **certains titres domaniaux**.

Seuls les titres délivrés en vue d'une **exploitation économique** sont soumis à cette obligation.

Les autres titres sont exclus de l'obligation de mise en concurrence préalable si l'occupation est de courte durée, ou si plusieurs occupations peuvent être simultanément délivrées sur une dépendance du domaine public.

En plus, [l'article L.2122-1-2](#) fixe quatre autres situations où ces obligations de publicité et de mise en concurrence ne sont pas applicables, notamment en cas d'urgence, de prolongation d'un titre, d'un contrat de commande publique ou encore lorsque la délivrance du titre s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure similaire.

Enfin, l'autorité compétente pourra délivrer **des titres à l'amiable** lorsque les obligations susmentionnées s'avèrent impossible à mettre en œuvre ou injustifiées.

Cette réforme ne modifie pas le caractère précaire et révocable de l'autorisation, et permet à l'autorité compétente une liberté d'appréciation quant aux modalités d'organisation de la procédure de sélection.

*[Document partagé sur le site de l'observatoire portuaire des Alpes – Maritimes](#)
www.observatoire-portuaire.fr*

Auteur : Mlle Angélique FOLGOA